

BGer 4A_226/2017 vom 23. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_226_2017

FR: TF 4A_226/2017 du 23 octobre 2017

IT: TF 4A_226/2017 del 23 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours satisfait sur le principe aux conditions de recevabilité du recours en matière civile, notamment sous l'angle de la valeur litigieuse minimale (art. 74 al. 1 let. b LTF) et du délai pour recourir (art. 100 al. 1 LTF en lien avec les art. 45 et 46 al. 1 let. a LTF). Même si la formulation de la conclusion principale du recours n'est pas des plus heureuses, il faut comprendre par là que le recourant demande bel et bien la réforme du jugement attaqué (cf. art. 42 al. 1 et art. 107 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière. Demeure réservé l'examen des griefs particuliers.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 141 III 86 consid. 2; 140 III 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4

in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF) La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140

III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.3

Le recourant présente, sur 14 pages de son mémoire, un exposé des faits qui ne contient aucune critique satisfaisant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Il n'en sera dès lors pas tenu compte.

E. 3

Le litige porte en l'espèce sur l'interprétation de la convention conclue par les parties à fin octobre 2006.

E. 3.1

En la matière, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 p. 159 et les arrêts cités; 140 III 86 consid. 4.1 p. 90 s.; arrêts 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1; 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 125 III 305 consid. 2b p. 308). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 128 III 419 consid. 2.2 p. 422).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286), il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), consistant à déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 p. 159 et les arrêts cités; 135 III 140 consid. 3.2; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274 s., 626 consid. 3.1 p. 632). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 et les arrêts cités).

A cet égard, le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2 p. 611). Cependant, il ressort de l' art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas nécessairement déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 86 consid. 3.2.1 p. 188). Ainsi, l'interprétation (objective) s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 135 III 295 consid. 5.2 p. 302; 132 III 626 consid. 3.1.

in fine ; 131 III 377 consid. 4.2.1), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 135 III 295 consid. 5.2 p. 302; 133 III 61 consid. 2.2.1 p. 67; 132 III 626 consid. 3.1). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner d'office (art. 106 al. 1 LTF); pour trancher cette question, il doit toutefois se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2).

Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter contre celui qui les a rédigées, en vertu de la règle "

in dubio contra stipulatorem " (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 p. 69; 126 V 499 consid. 3b; 124 III 155 consid. 1b p. 158; 122 III 118 consid. 2a p. 121).

E. 3.2

En l'espèce, les parties sont en désaccord quant au motif pour lequel l'intimée a versé au recourant la somme de 100'000 fr. prévue dans la convention d'octobre 2006. La mandante affirme qu'il s'agissait d'une provision destinée à couvrir les honoraires actuels et ceux dus pour les activités futures de l'avocat, dont il devait assumer la gestion avant qu'elle ne lui soit acquise, en contrepartie du travail qu'il avait encore à effectuer. Le mandataire soutient pour sa part qu'il s'agissait bien plutôt d'une prime pour le résultat qu'il avait déjà obtenu dans le cadre de la défense des droits de la mandante.

E. 3.2.1

La cour cantonale a retenu qu'il n'y avait pas de volonté commune des parties à cet égard. Elle s'est interrogée sur la possibilité même que l'avocat ait clairement exposé à sa mandante les deux questions, parfaitement distinctes selon ses allégations, qu'il entendait régler notamment dans la convention, soit, premièrement, le versement d'une prime pour le résultat obtenu et, deuxièmement, la remise d'un montant qu'il serait appelé à gérer, alors qu'il avait rédigé un projet de texte, puis une convention, qui mélangeait, respectivement, confondait les deux éléments. Quoi qu'il en soit, les circonstances ayant précédé la signature de la convention n'étaient pas établies et n'étaient en particulier pas celles exposées par l'avocat. Les actes de la cause ne permettaient pas non plus de répondre à la question de savoir si celui-ci avait volontairement entretenu une certaine confusion pour amener la cliente à signer le texte.

Invoquant une constatation de fait manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF) et l'arbitraire (art. 9 Cst.), le recourant formule des critiques purement appellatoires à cet encontre. Ainsi, il affirme sans démontrer un quelconque arbitraire que "la volonté de l'intimée de verser CHF 100'000.- à titre de récompense pour la victoire obtenue dans la succession de feu C._____ est établie". De même, il se borne à prétendre qu'"au moment de la signature de cette convention, (l'avocat et sa cliente) s'étaient au moins entendus de manière concordante sur un seul point, le versement de CHF 100'000.- à titre de rémunération de l'avocat". Tel n'est pas ce que la cour cantonale a constaté. Le recourant ne démontre ni en quoi cette dernière aurait, ce faisant, versé dans l'arbitraire, ni en quoi la correction de ce prétendu vice serait susceptible d'influer sur le sort de la cause. En outre, il reproche à la cour cantonale d'avoir fondé ses conclusions sur des événements postérieurs à la signature de la convention, sans spécifier ce dont il s'agirait, de sorte que sa critique est irrecevable. En tout état de cause, ce procédé n'a rien d'inadmissible, comme exposé plus haut (consid. 3.1). Quant aux autres faits que le recourant allègue sans même se prévaloir d'un quelconque arbitraire et qui divergent de ceux retenus par les juges cantonaux, il n'en sera tout simplement pas tenu compte.

Contrairement à ce que le recourant affirme de manière appellatoire, la cour cantonale n'était pas à même de déterminer la réelle et commune intention des parties, de sorte que c'est à bon droit qu'elle a examiné par la suite comment leurs déclarations auraient dû être comprises d'après les règles de la bonne foi.

E. 3.2.2

Analysant la convention selon le principe de la confiance, la cour cantonale a considéré qu'il était impossible d'en dégager le sens objectif. Le titre de l'accord était rédigé en latin et la notion du

pactum de palmario était connue essentiellement des avocats et de leurs collaborateurs, plus généralement des juristes. Le texte de la convention ne palliait pas à cette absence de clarté compte tenu de la confusion existant entre remise du montant à titre de prime ou en vue de gestion. Les juges valaisans ont dès lors recouru à l'interprétation

contra stipulatorem ainsi qu'à l'interprétation au moyen de la règle

favor debitoris, lesquelles aboutissaient au même résultat. Compte tenu du caractère pour le moins obscur de la convention et vu que les parties étaient initialement entrées en relation pour que le mandataire fournisse à la mandante les prestations usuellement offertes par un avocat, soit la dispense de conseils juridiques et, le cas échéant, la représentation en justice, ils ont jugé - solution la plus favorable à l'intimée - que la convention litigieuse ne consistait qu'en la remise d'un mandat portant sur la gestion des affaires liées à la succession de feu C._____ contre paiement d'honoraires, ce qui les a conduit à qualifier le versement de 100'000 fr. de provision à faire valoir sur la facture finale de l'avocat.

Le recourant ne prétend pas que les juges cantonaux auraient méconnu les principes qui devaient guider leur raisonnement. Ses griefs sont d'un autre ordre. Cela étant, c'est à tort qu'il reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que la convention querellée devait être comprise comme prévoyant des honoraires forfaitaires. Cette possibilité a simplement été évaluée par l'autorité cantonale, avant d'être écartée. Quant à la mauvaise foi que le recourant reproche à l'intimée, laquelle aurait fait volte-face après la signature de la convention, elle ne ressort que de ses allégations. Le principe de la liberté contractuelle dont il se prévaut n'est d'aucune pertinence dans le présent contexte. C'est tout aussi vainement

que le recourant prétend démontrer que les clauses de la convention sont valables, puisque c'est leur sens qui est ici litigieux.

En conclusion, on ne discerne pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral dans son interprétation de la convention d'octobre 2006. Le recours est mal fondé à cet égard.

E. 4

Pour le surplus, le recourant n'élève aucun grief à l'encontre du jugement cantonal en tant qu'il est retenu que l'avocat n'a pas démontré que ses prestations justifient une rémunération totale de 117'000 fr., ce qui correspond au montant total versé par l'intimée, ni que la provision de 17'000 fr. versée par l'intimée est insuffisante pour rémunérer ses prestations.

C'est dès lors à bon droit que la cour cantonale a jugé que le recourant doit rembourser à l'intimée la totalité du montant qui lui est réclamé, à savoir 100'000 fr. avec intérêts. Le recours ne peut être que rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.